

Projet de règlement grand-ducal modifiant le règlement grand-ducal du 9 mai 2003 portant application de la directive 2001/80/CE du Parlement Européen et du Conseil du 23 octobre 2001 relative à la limitation des émissions de certains polluants dans l'atmosphère en provenance des grandes installations de combustion

Nous Henri, Grand-Duc de Luxembourg, Duc de Nassau ;

Vu la loi modifiée du 21 juin 1976 relative à la lutte contre la pollution de l'atmosphère,

Vu la directive 2001/80/CE du Parlement Européen et du Conseil du 23 octobre 2001 relative à la limitation des émissions de certains polluants dans l'atmosphère en provenance des grandes installations de combustion;

Vu la directive 2009/31/CE du Parlement Européen et du Conseil du 23 avril 2009 relative au stockage géologique du dioxyde de carbone et modifiant la directive 85/337/CEE du Conseil, les directives 2000/60/CE, 2001/80/CE, 2004/35/CE, 2006/12/CE et 2008/1/CE et le règlement (CE) No 1013/2006 du Parlement Européen et du Conseil, notamment son article 33;

Vu les avis de la Chambre de Commerce et de la Chambre des Métiers;

Notre Conseil d'Etat entendu ;

Sur le rapport de Notre Ministre du Développement durable et des Infrastructures et après délibération du Gouvernement en Conseil;

A r r ê t o n s :

Art 1^{er}. Le règlement grand-ducal du 9 mai 2003 portant application de la directive 2001/80/CE du Parlement Européen et du Conseil du 23 octobre 2001 relative à la limitation des émissions de certains polluants dans l'atmosphère en provenance des grandes installations de combustion est complété par un article 10bis formulé comme suit:

«Art. 10bis. Stockage géologique du dioxyde de carbone

1. Les exploitants de toutes les installations d'une puissance électrique nominale égale ou supérieure à 300 mégawatts pour lesquelles l'autorisation initiale d'exploitation a été accordée après le 25 juin 2009 évaluent si les conditions suivantes sont réunies :
 - disponibilité de sites de stockage appropriés,

- faisabilité technique et économique de réseaux de transport,
 - faisabilité technique et économique d'une adaptation en vue du captage du CO₂.
2. Si les conditions énoncées au paragraphe 1^{er} sont réunies, le Ministre veille à ce que suffisamment d'espace soit prévu sur le site de l'installation pour l'équipement nécessaire au captage et à la compression du CO₂. L'administration détermine si ces conditions sont réunies sur la base de l'évaluation visée au paragraphe 1 et des autres informations disponibles, en particulier en ce qui concerne la protection de l'environnement et de la santé humaine. »

Art. 2. Notre Ministre du Développement durable et des Infrastructures est chargé de l'exécution du présent règlement qui sera publié au Mémorial.

Exposé des motifs

Le présent projet de règlement grand-ducal transpose en droit national l'article 33 de la directive 2009/31/CE du Parlement Européen et du Conseil du 23 avril 2009 relative au stockage géologique du dioxyde de carbone et modifiant la directive 85/337/CEE du Conseil, les directives 2000/60/CE, 2001/80/CE, 2004/35/CE, 2006/12/CE et 2008/1/CE et le règlement (CE) No 1013/2006 du Parlement Européen et du Conseil.

L'article précité impose – par le biais d'une adaptation de la directive 2001/80/CE, dite «grandes installations de combustion» - que les exploitants d'installations de combustion d'une puissance électrique nominale égale ou supérieure à 300 mégawatts dont le premier permis d'exploitation a été délivré après le 25 juin 2009 procèdent à une évaluation de:

- la disponibilité de sites de stockage appropriés,
- la faisabilité technique et économique de réseaux de transport,
- la faisabilité technique et économique d'une adaptation en vue du captage du CO₂.

Pour faciliter la transition vers la production d'électricité à faibles émissions de CO₂, il faut, en cas de recours à des techniques de production d'électricité à partir de combustibles fossiles, que de nouveaux investissements soient réalisés de façon à favoriser des réductions substantielles des émissions. Il s'agit en l'espèce tout particulièrement de la disponibilité de sites de stockage appropriés pour le dioxyde de carbone.

L'objectif du présent règlement est d'aligner la réglementation en matière de grandes installations de combustion sur la directive en matière de stockage géologique du dioxyde de carbone, dite « CCS ». Ladite directive fera – mise à part l'article 33 – l'objet d'une transposition par voie législative.

Le Luxembourg dispose d'une seule installation de combustion d'une telle envergure, l'autorisation initiale d'exploitation ayant toutefois été accordée avant la date butoir du 25 juin 2009.